

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS Aix Santé Sainte Victoire

515 Avenue Villevieille
ZI de Rousset
13790 Rousset

Références : D-2024-1412
Code AIOT : 0006400055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement MAJ ELIS Aix Santé Sainte Victoire implanté Avenue Villevieille ZI Rousset-Peynier 13790 Rousset. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à 2 incidents survenus au sein de l'usine au mois de juillet 2024. Le premier a eu lieu le 05/07/2024 avec une augmentation de la conductivité ($>13500\mu\text{S}$) des rejets vers la station industrielle de Rousset (GER). La cause identifiée était un flotteur bloqué dans la cuve de saumure de 1 m^3 impliquant le remplissage en continue d'eau saturée en sel provenant du silo à sel et débordement vers le réseau d'eaux usées par le trop plein.

Le second incident a eu lieu le 30/07/2024 (augmentation de la conductivité des rejets $> 37000\mu\text{S}$) pour la même raison. Lors de ce second incident, l'exploitant a pu identifier l'origine du blocage (tartre). L'exploitant a su réagir rapidement afin de limiter les rejets non conformes vers le GER (arrêt immédiat des rejets, stockage vers les bassins de secours). L'exploitant a également mis en place un plan d'actions visant à résoudre le problème et à prendre les mesures nécessaires afin que

ce type d'incident ne se reproduise plus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS Aix Santé Sainte Victoire
- Avenue Villevieille ZI Rousset-Peynier 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006400055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ - ELIS Santé exploite une blanchisserie industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets dans la station d'épuration collective industrielle	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dispositions particulières au rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.1.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Identification des polluants	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.1	Sans objet
8	Dispositions particulières au rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La survenue de ces 2 incidents a permis de mettre en évidence quelques lacunes de surveillance des installations de l'usine, notamment au niveau du bac de saumure. Cependant, l'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à résoudre le problème et à prendre les mesures nécessaires afin que ce type d'incident ne se reproduise plus.

La visite d'inspection a également permis de mettre en lumière que certains points de surveillance n'étaient pas formalisés (contrôles des vannes d'isolement).

L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral en informant dans les plus brefs délais l'inspection de tout incident et en transmettant un rapport d'incident sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté et séance et transmis les fiches de consignes d'exploitation mises à jour en juillet 2024 suite à l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que

manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.
Constats : Suite à l'incident, l'exploitant a mis en place des kits de rétention, produits absorbants un peu partout dans l'usine. L'exploitant doit encore mettre en place un suivi et le contrôle de l'état, de la péremption et du stock de ces kits et produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un plan suivi et de contrôle des kits et produits servant à préserver l'environnement en cas d'incident
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas signalé à l'inspection le premier incident survenu sur l'usine (incident du 05/07/2024). De même pour l'incident du 30/07/2024, où l'inspection a été informée par l'exploitant de la station industrielle GER et non par l'exploitant de l'installation ELIS MAJ. Par courriel du 2/08/2024, l'exploitant a transmis les fiches BARPI des 2 incidents. Le délai des 15 jours a été respecté pour l'évènement du 30/07/2024 mais pas pour celui du 05/07/2024. Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors d'une réunion au sein de la station industrielle de Rousset (GER) le plan d'actions qui a été mis en place à l'issue de ces 2 incidents. Celui-ci précise bien les circonstances et les causes l'incident, les mesures prises et envisagées pour éviter un incident similaire. Ce plan d'actions a été complété et présenté en séance (et transmis par courriel également) à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'inspection rappelle qu'elle doit être informée dans les meilleurs délais des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que le rapport d'incident doit être transmis sous 15 jours.</p> <p>L'inspection demande la mise en place d'une procédure afin de respecter les devoirs d'information ainsi que les délais de transmission des justificatifs à l'Inspection en cas d'incident ou d'accident. Un exemplaire de cette procédure sera transmis sous 15 jours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à ta disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,} - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux a été présenté en séance. Celui-ci est complet et à jour (mise à jour 2017).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de vannes manuelles permettant l'isolement des réseaux soit des cuves de rétention de l'usine vers GER, soit en amont des cuves de l'usine. L'installation ne dispose pas de plan de contrôle mais ces dernières sont actionnées régulièrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit formaliser une consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des vannes d'isolement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Identification des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, types d'effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ; 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées {notamment celles collectées dans le bassin d'orage visé à l'article 4.3.5.2), les eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie {y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : 3. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les purges de la chaudière, etc. (article 4.8,5.1. ci-après) : 4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des différents réseaux avec identification du type d'effluents transités. De même, lors de la visite d'inspection il a été constaté que les différents effluents sont bien identifiés sur les réseaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, types d'effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (internes et externes à l'établissement). La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes</p>

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Les effluents pollués ne contiennent habituellement pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station industrielle du GER (autosurveillance conforme). Cependant, lors de l'incident du 05/07/2024, l'exploitant a envoyé de la saumure vers la station industrielle provoquant un rejet non conforme (conductivité très élevée et présence de chlorures) pouvant avoir un impact important sur le bassin de traitement biologique de la station.

L'exploitant a réagi suffisamment rapidement pour limiter l'impact.

L'exploitant a mis en place des actions permettant que cet incident ne se reproduise plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les éléments justificatifs du rejet non conforme et des actions mises en œuvre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus.

L'exploitant doit transmettre les résultats de son autosurveillance pour les mois d'août, septembre et octobre 2024 afin de justifier du retour à la normale de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions particulières au rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les éventuelles odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

L'exploitant a présenté les contrôles réalisés sur les agitateurs, les boues ainsi que la visite et le contrôle de l'étanchéité de la cuve 3. L'exploitant précise que jusque là, le contrôle des cuves n'était pas mis en place. Cependant, l'exploitant avait budgétisé le contrôle de la cuve n°3 pour

<p>2024 (donc contrôle anticipé en 2023, non déclenché par l'incident). Il est ensuite prévu de contrôler une cuve par an.</p> <p>fin 2024 : cuve n° 3, 2025 cuve n° 2, 2026 la cuve n° 1. Chaque cuve sera donc contrôlée au minimum tous les 3 ans.</p> <p>Toutes les cuves peuvent être isolées les unes des autres, l'ensemble des 3 cuves peut contenir les rejets de 3 à 4 jours d'activité.</p> <p>L'installation fonctionne soit avec la cuve 3, soit avec les cuves 1 et 2. La 3 faisant secours des 1 et 2 et vice-versa.</p> <p>Les 3 cuves sont utilisées de façon à ce que l'eau ne stagne pas dans l'une d'elle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que ce sont les chefs d'équipe qui sont responsables de ces équipements. Grace à l'incident l'ensemble du personnel a été formé.</p> <p>En temps normal (hors incident), chaque nouveau technicien est formé lors de son arrivée. Ensuite c'est la pratique très régulière de ces données qui sert de formation continue (pas de recyclage).</p> <p>Il n'y a pas de registre, mais des rapports d'incidents envoyés au siège. L'exploitant indique qu'il va créer un tableur afin de formaliser ces éléments et répondre à la prescription (tenue d'un registre). Pour rappel, les différents paramètres sont également suivis en entrée du GER.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande la formalisation d'un registre spécial sur lequel sont notés les incidents , les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rejets dans la station d'épuration collective industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission et ainsi que les fréquences minimales d'autosurveillance suivantes : voir tableau Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures au analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou prévues.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°7, les effluents pollués ne contiennent habituellement pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station industrielle du GER (autosurveillance conforme). Cependant, lors de l'incident du 05/07/2024, l'exploitant a envoyé de la saumure vers la station industrielle provoquant un rejet non conforme (conductivité très élevée et présence de chlorures). L'exploitant a mis en place des actions permettant que cet incident ne se reproduise plus. L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance dans l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les éléments justificatifs du rejet non conforme et des actions mises en œuvre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus. L'exploitant doit transmettre les résultats de son autosurveillance pour les mois d'août, septembre et octobre 2024 afin de justifier du retour à la normale de ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions particulières au rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans la station collective sont exempts de toute substance inhibitrice pour le traitement biologique. La tuyauterie d'amenée des effluents à l'unité collective doit être étanche et résistante à l'action physique (et chimique) des produits qu'elle contient. En liaison avec le gestionnaire du réseau d'effluents industriels, cette tuyauterie est convenablement entretenue et fait l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de son bon état. Toute évolution du mode de fabrication ou toute modification des conditions d'exploitation, susceptible de modifier la qualité, la quantité du rejet ou nuire à l'efficacité du traitement réalisé par la station collective,

<p>doit au préalable être portée à la connaissance de l'exploitant de la station collective par le titulaire de la présente autorisation. Une copie de cette information est adressée à l'inspection des installations classées. Sur la conduite de rejet des eaux industrielles, un point de prélèvement d'échantillons est prévu à l'amont immédiat du point de raccordement au réseau de collecte vers la station</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°7, les effluents pollués ne contiennent habituellement pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station industrielle du GER (autosurveillance conforme). Cependant, lors de l'incident du 05/07/2024, l'exploitant a envoyé de la saumure vers la station industrielle provoquant un rejet non conforme (conductivité très élevée et présence de chlorures) pouvant avoir un impact important sur le bassin de traitement biologique de la station.</p> <p>L'exploitant a réagi suffisamment rapidement pour limiter l'impact.</p> <p>L'exploitant a mis en place des actions permettant que cet incident ne se reproduise plus.</p> <p>Le point de prélèvement est présent et a été vu en inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection les éléments justificatifs du rejet non conforme et des actions mises en œuvre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus.</p> <p>L'exploitant doit transmettre les résultats de son autosurveillance pour les mois d'août, septembre et octobre 2024 afin de justifier du retour à la normale de ses rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>